

Demande de décision préjudicielle présentée par le Zalaegerszegi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie) le 15 juin 2015 — EURO 2004. Hungary/Nemzeti Adó- és Vámhivatal Nyugat-dunántúli Regionális Vám- és Pénzügyőri Főigazgatósága

(Affaire C-291/15)

(2016/C 098/21)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Zalaegerszegi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EURO 2004. Hungary Kft.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Nyugat-dunántúli Regionális Vám- és Pénzügyőri Főigazgatósága

Question préjudicielle

Faut-il interpréter l'article 181 bis du règlement n° 2454/93 de la Commission en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale qui détermine la valeur en douane en se basant sur la «valeur transactionnelle de marchandises similaires» lorsque la valeur transactionnelle déclarée est considérée comme anormalement faible par rapport à la moyenne statistique des prix d'achat pratiqués à l'importation de marchandises similaires, et, partant, inexacte, et ce en dépit du fait que les autorités douanières n'ont pas réfuté, ni autrement mis en doute l'authenticité de la facture et de l'attestation de virement produites afin de prouver le prix effectivement payé pour les marchandises importées, l'importateur n'ayant toutefois pas soumis d'autres éléments de preuve pour établir la valeur transactionnelle?

Recours introduit le 20 novembre 2015 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-616/15)

(2016/C 098/22)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Owsiany-Hornung et B.-R.Killman, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en limitant à des groupements dont les membres exercent un nombre restreint de professions l'exonération de la TVA prévue en faveur des prestations de services effectuées par des groupements autonomes de personnes exerçant une activité exonérée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, en vue de rendre à leurs membres les services directement nécessaires à l'exercice de cette activité, lorsque ces groupements se bornent à réclamer à leurs membres le remboursement exact de la part leur incombant dans les dépenses engagées en commun, la République fédérale d'Allemagne a violé ses obligations au titre de l'article 132, paragraphe 1, point f), de la directive TVA ⁽¹⁾;
- condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.